



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/41/138
S/17797
5 février 1986

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES
TERRITOIRES OCCUPES
COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'EVITER
DE NOUVEAUX COURANTS DE REFUGIES
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
RELIGIEUSE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par S. M. Hassan II, roi du Maroc, président en exercice du Sommet arabe, Président de l'Organisation de la Conférence islamique et Président du Comité Al-Qods.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire publier cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique", "Question de Palestine", "La situation au Moyen-Orient", "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies", "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés", et "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Moulay Mehdi ALAOUI

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Roi du Maroc

L'aviation de chasse israélienne a, dans la journée du 4 février courant, intercepté, dans l'espace aérien international, un avion civil libyen qu'elle a obligé à atterrir sur l'un des aérodromes militaires d'Israël. Il s'agit là d'un acte de piraterie aérienne, commis délibérément par un Etat qui se veut membre de la communauté internationale, que la conscience universelle réprime et que le droit réprime sans équivoque.

L'Etat d'Israël n'en est malheureusement pas à sa première violation caractérisée des droits fondamentaux de l'homme et des nations. Plus d'une fois, en un très court laps de temps, il a délibérément et ouvertement méconnu les obligations les plus élémentaires nées des traités et de tout ce qui constitue la source du droit international. Son comportement, qui n'est rien d'autre qu'un ensemble d'actes d'agression répétés, constitue autant de violations flagrantes des buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et autant de menaces graves à la paix et à la sécurité.

En se mettant ainsi en dehors de la légalité, qui régit les rapports entre les nations, l'Etat d'Israël se disqualifie de lui-même en tant qu'Etat de droit et s'exclut par conséquent de la communauté internationale. Et c'est bien cette sanction qu'il échet de lui appliquer. Les crimes d'Etat - les actes perpétrés par l'Etat d'Israël ne pouvant être qualifiés autrement - risqueraient en effet, s'ils n'étaient sévèrement réprimés, d'engager l'humanité entière dans une spirale sans fin d'arbitraire et d'illégitimité.

Les masses et les dirigeants arabes et islamiques, dont nous avons la charge en tant que président en exercice du Sommet arabe, Président de l'Organisation de la Conférence islamique et Président du Comité Al-Oods, sont à l'évidence les premiers visés et le plus directement menacés par l'Etat d'Israël. Tous, nous avons choisi comme rempart et comme sanctuaire la légalité. Nous vous demandons aujourd'hui, et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, de prendre toutes mesures appropriées pour que cette légalité soit strictement observée.

Hassan II

Roi du Maroc

